



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/RES/49/75  
9 janvier 1995

---

Quarante-neuvième session  
Point 62 de l'ordre du jour

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/49/699)]

49/75.        Désarmement général et complet

A

Interdiction de déverser des déchets radioactifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII) et CM/Res.1225 (L) sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptées respectivement en 1988 1/ et 1989 2/ par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

Accueillant avec satisfaction la résolution GC(XXXIII)/RES/509 sur le déversement de déchets nucléaires, adoptée le 29 septembre 1989 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique lors de sa trente-troisième session ordinaire 3/,

Accueillant également avec satisfaction la résolution GC(XXXIV)/RES/530 établissant un Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière

---

1/        Voir A/43/398, annexe I.

2/        Voir A/44/603, annexe I.

3/        Voir Agence internationale de l'énergie atomique, Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-troisième session ordinaire, 25-29 septembre 1989 [GC(XXXIII)/RÉSOLUTIONS(1989)].

international de déchets radioactifs, adoptée le 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique lors de sa trente-quatrième session ordinaire 4/,

Considérant sa propre résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement 5/ à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de guerre, à des moyens radiologiques,

Rappelant la résolution CM/Res.1356 (LIV), adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique 6/,

Consciente des dangers que présente tout emploi de déchets radioactifs qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

Rappelant également ses résolutions 43/75 Q du 7 décembre 1988, 44/116 R du 15 décembre 1989, 45/58 K du 4 décembre 1990, 46/36 K du 6 décembre 1991, 47/52 D du 9 décembre 1992 et 48/75 D du 16 décembre 1993,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire 7/,

1. Prend acte de la partie du rapport de la Conférence du désarmement consacrée à une future convention interdisant les armes radiologiques 8/;

2. Se déclare profondément préoccupée par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les États;

3. Engage tous les États à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté des États;

4. Prie la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations en cours sur une convention interdisant les armes radiologiques, la question des déchets radioactifs comme entrant dans le cadre de cette convention;

---

4/ Ibid., trente-quatrième session ordinaire, 17-21 septembre 1990 [GC(XXXIV)/RÉSOLUTIONS(1990)].

5/ La Conférence du Comité du désarmement est devenue le Comité du désarmement à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

6/ Voir A/46/390, annexe I.

7/ Résolution S-10/2.

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 27 (A/49/27), sect. III.F.

5. Prie également la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts en vue de conclure sans tarder une telle convention et de l'informer, dans le rapport qu'elle lui présentera à sa cinquantième session, du déroulement des négociations sur la question;

6. Prend note de la résolution CM/Res.1356 (LIV) adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique;

7. Exprime l'espoir que l'application effective du Code de bonne pratique de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs assurera à tous les États une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire;

8. Prie l'Agence internationale de l'énergie atomique de continuer à suivre activement la question, y compris l'opportunité de conclure un instrument ayant force obligatoire en la matière;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Interdiction de déverser des déchets radioactifs".

90<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1994

B

Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième  
Décennie du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/62 A du 4 décembre 1990, par laquelle elle a adopté le texte de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement et proclamé la décennie commençant en 1990 troisième Décennie du désarmement,

Prenant note des changements importants intervenus dans les relations internationales depuis l'adoption de la Déclaration en 1990,

Notant en particulier que la fin de la guerre froide et des rivalités bipolaires entre l'Est et l'Ouest annoncent une nouvelle ère de coopération dans les relations internationales,

Alarmée néanmoins par l'éclatement de conflits ethniques et nationalistes, ainsi que par les problèmes préoccupants que posent la maîtrise des armements et le désarmement dans différentes régions du monde et la détérioration de la sécurité qui en découle dans ces régions, avec des conséquences néfastes pour la paix et la sécurité internationales,

Convaincue de la nécessité d'examiner et d'évaluer dans quelle mesure les objectifs de la Déclaration ont été réalisés et, le cas échéant, de les adapter pour relever les nouveaux défis de l'après-guerre froide,

/...

1. Décide d'entreprendre à sa cinquantième session, à mi-parcours de la Décennie, un examen et une évaluation de l'application de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement;
2. Prie la Commission du désarmement, à sa session de 1995, de procéder à une évaluation préliminaire de l'application de la Déclaration et de faire des propositions propres à assurer un progrès en la matière, et de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa cinquantième session;
3. Prie également la Commission du désarmement d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de fond de 1995 une question intitulée "Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement";
4. Demande à la Commission du désarmement d'inclure dans son évaluation les questions qui, de l'avis des États Membres, appellent un tel examen;
5. Prie les États Membres de présenter leurs vues et suggestions à ce sujet au Secrétaire général au plus tard le 30 avril 1995;
6. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance dont la Commission du désarmement a besoin pour appliquer la présente résolution;
7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session une question intitulée "Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement".

90<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1994

C

Transparence dans le domaine des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992 et 48/75 E du 16 décembre 1993, intitulées "Transparence dans le domaine des armements",

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence en matière d'armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre États et que l'établissement du Registre des armes classiques des Nations Unies 9/ constitue un important pas en avant dans la promotion de la transparence concernant les questions militaires,

Accueillant avec satisfaction le rapport de synthèse du Secrétaire général sur le Registre 10/, qui contient les données, informations et réponses reçues des États Membres pour 1993,

Se félicitant de la réponse des États Membres qu'elle avait invités aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L à fournir des données relatives à

---

9/ Voir résolution 46/36 L.

10/ A/49/352, du 1er septembre 1994, et Corr.1, et Add.1 et 2 des 4 et 17 septembre 1994.

leurs importations et exportations d'armes ainsi que les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière,

Soulignant qu'il conviendrait d'examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter afin d'obtenir un Registre qui puisse attirer la plus large participation possible,

Prenant acte du rapport de la Conférence du désarmement sur le point de son ordre du jour intitulé "Transparence dans le domaine des armements" 11/,

1. Réaffirme qu'elle est résolue à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques des Nations Unies conformément aux dispositions des paragraphes 7, 8, 9 et 10 de sa résolution 46/36 L;

2. Prend acte du rapport du Secrétaire général, en date du 22 septembre 1994, sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter 12/ et des recommandations qu'il contient;

3. Invite les États Membres à fournir chaque année au Secrétaire général, avant le 30 avril, les données et informations demandées pour le Registre, sur la base des résolutions 46/36 L et 47/52 L et de l'annexe et des appendices du rapport du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter;

4. Décide, afin d'améliorer encore le Registre, de continuer à en examiner la portée et la participation et, à cet effet :

a) Prie les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive;

b) Prie le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 1997 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des vues exprimées par les États Membres et du rapport établi par le Secrétaire général en 1994 sur la question, en vue de prendre une décision à sa cinquante-deuxième session;

5. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat pour la tenue du Registre;

6. Invite la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux concernant la transparence dans le domaine des armements;

7. Demande de nouveau à tous les États Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation qui prévaut dans la région ou la sous-région, afin de renforcer et de coordonner les efforts déployés par la communauté internationale pour accroître la transparence dans le domaine des armements;

---

11/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 27 (A/49/27), sect. III.H.

12/ A/49/316.

8. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Transparence dans le domaine des armements".

90<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1994

D

Moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel

L'Assemblée générale,

Rappelant avec satisfaction sa résolution 48/75 K du 16 décembre 1993, par laquelle elle a notamment engagé les États à conclure un moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel, qui sont très dangereuses pour les populations civiles, et leur a demandé instamment d'appliquer ce moratoire,

Notant qu'au moins 85 millions de mines terrestres antipersonnel sont actuellement disséminées dans le monde, et que des milliers d'autres continuent d'être posées sans discrimination,

Profondément préoccupée par le fait que ces mines tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils non armés, font obstacle au développement économique et à la reconstruction et, entre autres conséquences graves, entravent le rapatriement des réfugiés et le retour dans leurs foyers des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays,

Se félicitant des programmes d'assistance qui facilitent actuellement les opérations de déminage et permettent d'apporter un soutien humanitaire aux victimes de mines terrestres antipersonnel,

Profondément préoccupée par les souffrances et les pertes que causent, parmi la population non combattante, la prolifération des mines terrestres antipersonnel, ainsi que leur emploi aveugle et irresponsable,

Considérant que les États pourront se rapprocher effectivement de l'objectif final, à savoir l'élimination complète des mines terrestres antipersonnel, à mesure que l'on trouvera d'autres moyens, viables et humains,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la suite qui a été donnée à l'initiative prise dans la résolution susmentionnée 13/,

Persuadée que des moratoires appliqués par les États qui exportent des mines terrestres antipersonnel, très dangereuses pour les populations civiles, sont un bon moyen d'aider à réduire sensiblement le coût humain et économique résultant de l'emploi de ces dispositifs,

Notant avec satisfaction que de nombreux États ont déjà déclaré des moratoires sur l'exportation, le transfert ou la vente de mines terrestres

---

13/ A/49/275 du 27 juillet 1994 et Add.1 du 31 octobre 1994.

antipersonnel et de dispositifs apparentés, dans bon nombre de cas à la suite de la résolution susmentionnée,

Convaincue que les efforts actuellement menés pour renforcer la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination 14/, en particulier son Protocole II 15/, constituent un volet important des activités d'ensemble visant à résoudre les problèmes causés par les mines terrestres antipersonnel,

Rappelant avec satisfaction sa résolution 48/7 du 19 octobre 1993, par laquelle elle a sollicité une assistance aux opérations de déminage,

1. Se félicite des moratoires déjà déclarés par certains États sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel;
2. Engage vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à déclarer de tels moratoires, à une date aussi rapprochée que possible;
3. Prie le Secrétaire général d'élaborer un rapport sur les mesures prises par les États Membres pour appliquer ces moratoires, et de le lui présenter à sa cinquantième session, au titre du point intitulé "Désarmement général et complet";
4. Souligne l'importance de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et de ses Protocoles, en tant qu'instrument international faisant autorité pour ce qui est de régir l'utilisation responsable des mines terrestres antipersonnel et autres dispositifs;
5. Prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention et à ses Protocoles;
6. Encourage la communauté internationale à redoubler d'efforts pour rechercher des solutions aux problèmes causés par les mines terrestres antipersonnel, en vue de l'élimination complète de ces engins.

90<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1994

E

#### Réduction progressive de la menace nucléaire

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit l'objectif de l'élimination totale des armes nucléaires,

---

14/ Voir Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

15/ Ibid., Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs.

Désireuse de réduire progressivement et systématiquement la menace des armes nucléaires,

Se félicitant du répit dans la course intense à l'accumulation de matières fissiles utilisables pour la fabrication d'armes, à la production d'ogives nucléaires et au déploiement de systèmes d'armes nucléaires, qui caractérisait la guerre froide,

Considérant que le traitement de matières fissiles spéciales à des fins d'armement et de production d'ogives nucléaires se poursuit à un rythme soutenu dans certains États et que des milliers de systèmes d'armes nucléaires sont toujours déployés, prêts à être utilisés en cas de guerre,

Se félicitant également que certains systèmes d'armes nucléaires ne soient plus en état d'alerte totale, et que certains types d'armes aient été éliminés,

Considérant également que les doctrines militaires relatives à la menace de l'emploi d'armes nucléaires demeurent inchangées et que la plupart des réductions convenues n'entraînent pas la destruction des ogives nucléaires ou des vecteurs,

Se félicitant en outre des mesures prises pour améliorer la transparence dans le domaine des armements et de la tendance récente à fermer ou à reconvertir des installations de production d'armes nucléaires,

Considérant en outre que les inventaires des arsenaux nucléaires faisant l'objet d'une vérification internationale continuent de faire défaut et que les projets de reconversion des installations d'armes nucléaires en vue du démantèlement des arsenaux nucléaires en sont encore au stade de l'ébauche,

Soucieuse de poursuivre les efforts en cours concernant les négociations et accords multilatéraux, et consciente de l'impérieuse nécessité d'agir rapidement à cette fin,

Convaincue que la Conférence du désarmement peut constituer une instance multilatérale efficace de négociation sur le désarmement, comme elle l'avait envisagé lors de sa session extraordinaire de 1978 consacrée au désarmement 16/ et comme l'a montré récemment la conclusion de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction 17/,

Persuadée qu'un accord sur un programme de cinq à dix ans relatif à la maîtrise des armes nucléaires offrirait l'orientation générale nécessaire aux efforts entrepris à l'échelle mondiale en vue du désarmement,

Convaincue qu'un programme de ce type, s'il est mené à bien, aiderait considérablement à réaliser l'objectif de l'élimination des armes nucléaires des arsenaux nationaux,

1. Désigne les domaines généraux ci-après aux fins d'une réduction progressive de la menace nucléaire :

---

16/ Voir résolution S-10/2, par. 120.

17/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 27 (A/47/27), appendice I.



Domaine A. Mesures propres à empêcher, entre autres :

- a) L'acquisition et le traitement de matières fissiles spéciales pour la fabrication d'armes nucléaires;
- b) La fabrication et l'essai d'ogives nucléaires et de vecteurs;
- c) L'assemblage et le déploiement de systèmes d'armes nucléaires;

par les moyens suivants :

- i) Interdiction des explosions expérimentales d'armes nucléaires;
- ii) Arrêt de la production de matières fissiles spéciales pour la fabrication d'armes;
- iii) Arrêt de la production d'ogives nucléaires;
- iv) Arrêt de la production et des essais de missiles balistiques à portée intermédiaire et à longue portée à des fins d'armement nucléaire;
- v) Mesures efficaces juridiquement contraignantes de dissuasion de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires;
- vi) Autres mesures;

Domaine B. Mesures propres à stimuler, entre autres :

- a) Le retrait du déploiement et le démontage des systèmes d'armes nucléaires;
- b) Le stockage et le démantèlement, dans des conditions de sécurité, des ogives nucléaires et de leurs vecteurs;
- c) L'élimination des matières fissiles spéciales pour la fabrication d'armes nucléaires;

par les moyens suivants :

- i) Réduction de l'état d'alerte des systèmes d'armes nucléaires;
- ii) Séparation des ogives nucléaires de leurs vecteurs;
- iii) Stockage des ogives nucléaires dans des conditions de sécurité;
- iv) Recyclage éventuel des vecteurs à des fins pacifiques;
- v) Retrait des matières nucléaires spéciales des ogives;
- vi) Recyclage des matières nucléaires spéciales à des fins pacifiques;
- vii) Autres mesures;

Domaine C. Mesures tendant à préparer, dans un cadre international :

/...

- a) L'inventaire des arsenaux nucléaires, comprenant :
- i) Toutes les matières fissiles spéciales, toutes les ogives nucléaires et tous leurs vecteurs;
  - ii) Toutes les installations servant au traitement, à la fabrication, au montage et au déploiement de ces éléments;
- b) La reconversion de ces installations aux fins des mesures relevant du domaine B;
- c) La fermeture ou la reconversion à des fins pacifiques de toutes autres installations de ce type aux fins des mesures relevant du domaine A;
2. Demande aux États Membres, en particulier ceux qui sont dotés de l'arme nucléaire, d'envisager des mesures qu'ils pourraient prendre unilatéralement, bilatéralement ou en collaboration avec d'autres États afin de favoriser les progrès dans les domaines désignés, et de tenir la communauté internationale dûment informée de toutes mesures prises dans ce sens;
3. Recommande à la Conférence du désarmement, en 1995 :
- a) D'élaborer, à partir des trois domaines généraux désignés au paragraphe 1 de la présente résolution, un ensemble complet de mesures pratiques et vérifiables se prêtant à des négociations dans les cinq et les dix prochaines années;
- b) D'établir, à partir de cet ensemble, un programme annuel de négociations sur des mesures particulières à appliquer au cours des cinq et des dix prochaines années, compte dûment tenu des mesures prises en application du paragraphe 2;
4. Prie la Conférence du désarmement de rendre compte, dans son rapport de 1995 à l'Assemblée générale, de la suite donnée à la recommandation énoncée au paragraphe 3;
5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session une question intitulée "Réduction progressive de la menace nucléaire".

90<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1994

F

Conférence de 1995 des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, dont l'annexe contient le texte du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 18/,

---

18/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, n° 10485.

Notant les dispositions du paragraphe 2 de l'article X de ce traité, qui stipulent que vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité, une conférence sera convoquée en vue de décider si le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, ou sera prorogé pour plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée,

Soucieuse d'assurer la consolidation du Traité en vue de parvenir à éliminer définitivement les armes nucléaires,

Considérant qu'il faut assurer l'adhésion universelle au Traité,

Convaincue que la décision de proroger le Traité devrait permettre d'accomplir de nouveaux progrès dans la voie du désarmement nucléaire, conformément au préambule et à l'article VI du Traité,

Notant, par conséquent, la nécessité d'examiner attentivement toutes les options possibles afin de prendre une décision appropriée et de nature à renforcer le régime de la non-prolifération qui a pour objectif final l'élimination des armes nucléaires,

Consciente que des interprétations diverses ont été formulées en ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de l'article X du Traité,

1. Demande aux États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de prendre dûment en considération l'importance que revêt le Traité dans son intégralité, en portant une attention particulière au paragraphe 2 de l'article X;

2. Invite les États parties à communiquer, le plus tôt possible avant la tenue de la Conférence, leurs interprétations juridiques du paragraphe 2 de l'article X du Traité et leurs vues sur les différentes options offertes et les mesures possibles au Secrétaire général, qui les recueillera et les présentera dans un document d'information à l'intention de la Conférence de 1995 des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.

90<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1994

G

Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation  
illicite et la collecte des petites armes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 H du 6 décembre 1991, 47/52 G et 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 H et 48/75 J du 16 décembre 1993,

Considérant que la circulation de quantités massives de petites armes dans le monde constitue un frein au développement et un facteur aggravant de l'insécurité,

Considérant également que le transfert international illicite des petites armes et leur accumulation dans de nombreux pays constituent une menace pour les populations, la sécurité nationale et régionale et un facteur de déstabilisation des États,

/...

Se fondant sur la déclaration du Secrétaire général se rapportant à la demande du Mali relative à une assistance de l'Organisation des Nations Unies pour la collecte des petites armes,

Profondément préoccupée par l'ampleur du phénomène d'insécurité et de banditisme liée à la circulation illicite des petites armes au Mali et dans les autres États concernés de la sous-région saharo-sahélienne,

Prenant acte des premières conclusions de la Mission consultative des Nations Unies dépêchée au Mali par le Secrétaire général en vue d'étudier la manière la plus appropriée pour arrêter la circulation illicite des petites armes et pour en assurer la collecte,

Notant l'intérêt manifesté par d'autres États de la sous-région de recevoir la Mission consultative des Nations Unies,

Notant également les actions entreprises et celles recommandées au cours des rencontres des États de la sous-région, tenues à Banjul, Alger et Bamako pour l'instauration d'une coopération étroite régionale dans le domaine du renforcement de la sécurité,

1. Se félicite de l'initiative prise par le Mali concernant la question de la circulation illicite et de la collecte des petites armes dans les États concernés de la sous-région saharo-sahélienne;

2. Se félicite également de l'action entreprise par le Secrétaire général dans la mise en oeuvre de cette initiative;

3. Remercie le Gouvernement malien du concours appréciable apporté à la Mission consultative des Nations Unies et se félicite de la disponibilité exprimée par d'autres États de la sous-région à accueillir la Mission;

4. Félicite le Secrétaire général pour son action dans le cadre des dispositions pertinentes de la résolution 40/151 H du 16 décembre 1985, et l'encourage à poursuivre ses efforts pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des petites armes dans les États concernés qui en feraient la demande, cela avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, et en étroite collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine;

5. Invite les États Membres à mettre en oeuvre des mesures de contrôle nationales visant à freiner la circulation illicite des petites armes, notamment par l'arrêt de l'exportation illégale de telles armes;

6. Invite la communauté internationale à apporter un soutien approprié aux efforts déployés par les pays concernés pour juguler le phénomène de la circulation illicite des petites armes, qui est de nature à entraver leur développement;

7. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur la question.

90<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1994

H

Désarmement nucléaire en vue de l'élimination définitive  
des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Considérant que la fin de la guerre froide a fait apparaître plus plausible l'éventualité d'un monde libre de la crainte de la guerre nucléaire,

Se félicitant des efforts déployés par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie dans le domaine du désarmement nucléaire et de la conclusion des deux traités sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, et attendant avec intérêt leur prochaine entrée en vigueur,

Se félicitant également des efforts déployés par d'autres États dotés de l'arme nucléaire dans le domaine du désarmement nucléaire,

Attachant une grande importance à la contribution que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 18/ a apportée à la paix et à la sécurité mondiales depuis son entrée en vigueur en 1970,

Accueillant avec satisfaction les progrès des négociations sur un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires, sur la base du consensus réalisé lors de sa quarante-huitième session;

1. Exhorte les États qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à y adhérer dès que possible, compte tenu de l'importance du caractère universel de ce traité;

2. Invite les États dotés de l'arme nucléaire à poursuivre leurs efforts visant à aboutir au désarmement nucléaire, avec pour objectif ultime l'élimination des armes nucléaires dans le cadre du désarmement général et complet, et invite tous les États à s'acquitter pleinement de leurs obligations dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération des armes de destruction massive.

90<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1994

I

Convocation de la quatrième session extraordinaire de  
l'Assemblée générale consacrée au désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant que trois sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement ont été tenues en 1978, en 1982 et en 1988,

Ayant à l'esprit le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 7/, la première consacrée au désarmement, ainsi que l'objectif ultime du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Se réjouissant des changements positifs intervenus récemment sur la scène internationale, caractérisée par la fin de la guerre froide, le

/...

relâchement des tensions au niveau mondial et l'apparition d'un nouvel esprit président aux relations entre nations,

Soulignant le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans la promotion du désarmement, de la paix et de la sécurité,

1. Décide, en principe, de convoquer, si possible en 1997, la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, à une date qui sera déterminée à la cinquantième session ordinaire;

2. Décide également d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session une question intitulée "Quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement".

90<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1994

J

Relation entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire 7/ concernant la relation entre le désarmement et le développement,

Rappelant également l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement 19/,

Rappelant en outre sa résolution 48/75 A du 16 décembre 1993,

Ayant à l'esprit les documents finals de la dixième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta en septembre 1992 20/,

Soulignant l'importance croissante que revêt la relation symbiotique entre le désarmement et le développement dans les relations internationales contemporaines,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général, en date du 5 octobre 1994 21/ et des mesures prises conformément au Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement;

2. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources

---

19/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

20/ Voir A/47/675-S/24816, annexe.

21/ A/49/476.

disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale 22/;

3. Prie également le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa cinquantième session;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Relation entre le désarmement et le développement".

90<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1994

K

Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de  
Justice sur la légalité de la menace ou de l'emploi  
d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Considérant que l'existence des armes nucléaires et la poursuite de leur mise au point font courir de graves dangers à l'humanité,

Sachant que les États ont en vertu de la Charte des Nations Unies l'obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État,

Rappelant ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980, 36/92 I du 9 décembre 1981, 45/59 B du 4 décembre 1990 et 46/37 D du 6 décembre 1991, dans lesquelles elle a déclaré que l'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte et un crime contre l'humanité,

Se félicitant des progrès accomplis en ce qui concerne l'interdiction et l'élimination des armes de destruction massive, notamment la conclusion de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction 23/ et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes chimiques et sur leur destruction 17/,

Convaincue que l'élimination complète des armes nucléaires est la seule garantie contre la menace d'une guerre nucléaire,

Notant l'inquiétude exprimée lors de la quatrième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires devant le peu de progrès accomplis vers l'élimination complète des armes nucléaires dans les meilleurs délais,

---

22/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8, par. 35.

23/ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

Rappelant que, convaincue qu'il faut renforcer la primauté du droit dans les relations internationales, elle a déclaré la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international 24/,

Notant qu'elle peut, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte, demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique,

Rappelant que dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix" 25/, le Secrétaire général a recommandé aux organes des Nations Unies qui sont autorisés à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice de s'adresser plus souvent à la Cour pour obtenir d'elle de tels avis,

Se félicitant de la résolution 46/40 de l'Assemblée de l'Organisation mondiale de la santé, en date du 14 mai 1993, dans laquelle l'Organisation demande à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question de savoir si l'utilisation d'armes nucléaires par un État au cours d'une guerre ou d'un autre conflit armé constituerait une violation de ses obligations au regard du droit international, y compris la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé,

Décide, conformément au paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice de rendre dans les meilleurs délais un avis consultatif sur la question suivante : "Est-il permis en droit international de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance?"

90<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1994

L

Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires  
et désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Constatant les changements fondamentaux qui se sont produits en ce qui concerne la sécurité internationale et qui ont permis des accords sur des réductions profondes des armements nucléaires des États possédant les stocks les plus importants de telles armes,

Consciente qu'il incombe à tous les États de contribuer à la détente internationale et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant qu'il importe de renforcer la paix et la sécurité internationales par le désarmement,

Insistant sur le fait que le désarmement nucléaire reste l'une des tâches principales de notre époque,

---

24/ Résolution 44/23.

25/ A/47/277-S/24111.



Soulignant également qu'il incombe à tous les États d'adopter et d'appliquer des mesures en vue de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Satisfaite qu'un certain nombre de faits positifs aient marqué le domaine du désarmement nucléaire, en particulier le traité conclu le 8 décembre 1987 entre les États-Unis d'Amérique et l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée 26/ et les traités sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs,

Notant qu'il existe encore des arsenaux nucléaires importants et que la responsabilité du désarmement nucléaire incombe au premier chef aux États dotés de l'arme nucléaire, en particulier à ceux d'entre eux qui possèdent les stocks nucléaires les plus vastes, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires,

Se félicitant des mesures que ces États ont déjà prises afin de commencer à réduire le nombre des armes nucléaires et à lever l'état de déploiement de ces armes, ainsi que des accords bilatéraux sur la question du dépointage des missiles nucléaires stratégiques,

Notant que les États-Unis d'Amérique et les États de l'ex-Union soviétique connaissent, dans leurs relations, un nouveau climat qui leur permet d'intensifier leurs efforts communs visant à assurer la sûreté et la sécurité des armes nucléaires ainsi que leur destruction sans danger pour l'environnement,

Notant également que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus, une fois ratifié le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs qu'ils ont conclu, de désactiver tous les vecteurs stratégiques dont le Traité prévoit la réduction en enlevant leurs ogives nucléaires ou en prenant d'autres mesures pour lever leur d'état d'alerte,

Notant en outre que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus d'intensifier leur dialogue afin de comparer leurs conceptions théoriques et de mettre au point des mesures concrètes pour adapter de part et d'autre les forces nucléaires et les pratiques dans ce domaine à la nouvelle situation en matière de sécurité internationale, y compris la possibilité, après la ratification du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, de procéder à d'autres réductions et limitations des forces nucléaires restantes,

Demandant instamment que ces efforts soient encore intensifiés afin d'accélérer l'application des accords et des décisions unilatérales concernant les réductions d'armements nucléaires,

Se félicitant que d'autres États dotés de l'arme nucléaire aient réduit certains de leurs programmes d'armement nucléaire, et encourageant tous les États dotés de l'arme nucléaire à envisager des mesures appropriées relatives au désarmement nucléaire,

Affirmant que les négociations bilatérales et les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire doivent s'épauler et se compléter,

---

26/ Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 12 : 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.IX.2), appendice VII.

1. Se félicite des mesures prises en vue de la ratification du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, signé à Moscou le 31 juillet 1991 par les États-Unis d'Amérique et l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques, et du protocole à ce traité, signé à Lisbonne le 23 mai 1992 par les quatre parties, et demande instamment aux parties de prendre les mesures nécessaires pour qu'il entre en vigueur le plus rapidement possible;

2. Se félicite également de la signature à Moscou, le 3 janvier 1993, du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, et demande instamment aux parties de prendre les mesures nécessaires pour que cet instrument entre en vigueur le plus rapidement possible;

3. Note avec satisfaction que le traité sur l'élimination des missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée 26/ continue d'être appliqué et, en particulier, que les parties ont achevé la destruction de tous leurs missiles déclarés dont le traité prévoit l'élimination;

4. Encourage les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine à poursuivre leurs efforts communs visant à éliminer les armes nucléaires et les armements stratégiques offensifs sur la base des accords existants, et se félicite que d'autres États apportent aussi leur concours à ces efforts;

5. Encourage et soutient les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie dans les efforts qu'ils accomplissent en vue de réduire leurs armements nucléaires en continuant à donner à ces efforts la plus haute priorité, afin de contribuer à la réalisation de l'objectif consistant à éliminer les armes nucléaires;

6. Invite les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à tenir les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès enregistrés dans leurs discussions et dans l'application de leurs accords et décisions unilatérales concernant les armements stratégiques offensifs.

90<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1994

M

Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites  
d'armes classiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/36 H du 6 décembre 1991 et sa décision 47/419 du 9 décembre 1992 relatives aux transferts internationaux d'armes,

Rappelant également ses résolutions 48/75 F et 48/75 H du 16 décembre 1993 relatives aux transferts internationaux d'armes et aux mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques, respectivement,

Consciente qu'il faut d'urgence régler les conflits, réduire les tensions et accélérer les efforts en vue d'un désarmement général et complet afin de maintenir la paix et la sécurité régionales et internationales,

/...

Constatant que l'existence de quantités excessives d'armes classiques et, en particulier, leur transfert illicite, souvent associé à des activités déstabilisatrices, constituent des phénomènes des plus inquiétants et dangereux, en particulier du point de vue de la situation intérieure des États visés et de la violation des droits de l'homme,

Soulignant la nécessité de prendre sur le plan national des mesures efficaces pour contrôler le transfert des armes classiques,

Considérant qu'il est important de freiner le transfert illicite d'armes pour contribuer aux processus de détente et de réconciliation pacifique,

Convaincue que la paix et la sécurité ont un rapport indissoluble avec le développement économique et la reconstruction et en sont dans certains cas la condition impérative,

1. Invite la Commission du désarmement :

a) À accélérer l'examen du point de l'ordre du jour relatif aux transferts internationaux d'armes, en mettant en particulier l'accent sur les conséquences néfastes du transfert illicite d'armes et de munitions;

b) À étudier des mesures qui mettent un frein au transfert et à l'emploi illicites d'armes classiques;

2. Invite les États Membres à fournir au Secrétaire général des informations relatives aux mesures prises sur le plan national pour contrôler les transferts d'armes en vue de prévenir les transferts illicites d'armes et, dans ce contexte, à prendre immédiatement des mesures appropriées et efficaces pour tenter de mettre un terme aux transferts illicites d'armes;

3. Prie le Secrétaire général :

a) De demander l'avis des États Membres sur des moyens efficaces permettant de rassembler les armes illégalement transférées dans des pays, ainsi que sur des propositions concrètes concernant les mesures à prendre aux niveaux national, régional et international pour mettre un frein au transfert et à l'emploi illicites d'armes classiques;

b) D'étudier, dans la limite des ressources existantes, à la demande des États Membres intéressés, les possibilités de rassembler les armes transférées illégalement, compte tenu de l'expérience dont dispose l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine et des vues exprimées par les États Membres, et de lui présenter un rapport à sa cinquantième session sur les résultats de son étude;

4. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquantième session, de la suite donnée à la présente résolution;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques".

90<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1994

N

Désarmement régional

/...

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992 et 48/75 I du 16 décembre 1993 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts faits par la communauté internationale pour se rapprocher de l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

Affirmant que tous les États ont le devoir solennel de respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies dans la conduite de leurs relations internationales,

Rappelant qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire 7/ des principes directeurs essentiels pour parvenir au désarmement général et complet,

Prenant note des directives et des recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale que la Commission du désarmement a adoptées lors de sa session de fond de 1993 27/,

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert ces dernières années des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant note également des récentes propositions relatives au désarmement et à la non-prolifération des armes nucléaires faites aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que, en oeuvrant pour le désarmement régional compte tenu des particularités de chaque région et conformément au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armement le plus bas, les pays renforceraient la sécurité des petits États et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. Souligne qu'il faudra des efforts soutenus, à la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement;
2. Affirme que le désarmement mondial et le désarmement régional se complètent et qu'il faut donc les mener de front dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales;
3. Invite les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional;

---

27/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 42 (A/48/42), annexe II.

4. Accueille avec satisfaction les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité;

5. Soutient et encourage les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Désarmement régional".

90<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1994

O

Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/75 J du 16 décembre 1993,

Considérant le rôle décisif que la maîtrise des armes classiques joue dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que c'est aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit principalement être assurée, étant donné que la plupart des menaces pesant sur la paix et la sécurité en cette période d'après-guerre froide interviennent entre États de la même région ou sous-région,

Consciente que le maintien de l'équilibre dans les capacités de défense des États au niveau d'armements le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

Désireuse de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales au niveau d'armements et de forces militaires le plus bas possible,

Estimant que les États militairement importants, et ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires, ont une responsabilité spéciale à assumer pour ce qui est de promouvoir de tels accords visant la sécurité régionale,

Estimant également que l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques devrait être de prévenir la possibilité d'attaques militaires lancées par surprise,

1. Décide de procéder d'urgence à un examen des questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;

2. Prie la Conférence du désarmement, pour commencer, d'envisager d'élaborer des principes qui puissent servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence sur la question;

/...

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional".

90<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1994

P

Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires  
et désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Constatant les changements fondamentaux qui se sont produits en ce qui concerne la sécurité internationale et qui ont permis des accords sur des réductions profondes des armements nucléaires des États possédant les stocks les plus importants de telles armes,

Consciente qu'il incombe à tous les États de contribuer à la détente internationale et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant qu'il importe de renforcer la paix et la sécurité internationales par le désarmement,

Insistant sur le fait que le désarmement nucléaire reste l'une des tâches principales de notre époque,

Soulignant également qu'il incombe à tous les États d'adopter et d'appliquer des mesures en vue de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Satisfaite qu'un certain nombre de faits positifs aient marqué le domaine du désarmement nucléaire, en particulier le traité conclu le 8 décembre 1987 entre les États-Unis d'Amérique et l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée 26/ et les traités sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs,

Notant qu'il existe encore des arsenaux nucléaires importants et que la responsabilité du désarmement nucléaire incombe au premier chef aux États dotés de l'arme nucléaire, en particulier à ceux d'entre eux qui possèdent les stocks nucléaires les plus vastes, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires,

Se félicitant des mesures que ces États ont déjà prises afin de commencer à réduire le nombre des armes nucléaires et à lever l'état de déploiement de ces armes, ainsi que des accords bilatéraux sur la question du dépointage des missiles nucléaires stratégiques,

Notant que les États-Unis d'Amérique et les États de l'ex-Union soviétique connaissent, dans leurs relations, un nouveau climat qui leur permet d'intensifier leurs efforts communs visant à assurer la sûreté et la

/...

sécurité des armes nucléaires ainsi que leur destruction sans danger pour l'environnement,

Notant également que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus, une fois que leur Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs aura été ratifié, de désactiver tous les vecteurs stratégiques dont le Traité prévoit la réduction, en enlevant leurs ogives nucléaires ou en prenant d'autres mesures pour lever leur état d'alerte,

Notant en outre que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus d'intensifier leur dialogue afin de comparer leurs conceptions théoriques et de mettre au point des mesures concrètes pour adapter de part et d'autre les forces nucléaires et les pratiques dans ce domaine à la nouvelle situation en matière de sécurité internationale, y compris la possibilité, après la ratification du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, de procéder à d'autres réductions et limitations des forces nucléaires restantes,

Demandant instamment que ces efforts soient encore intensifiés afin d'accélérer l'application des accords et des décisions unilatérales concernant les réductions d'armements nucléaires,

Se félicitant que d'autres États dotés de l'arme nucléaire aient réduit certains de leurs programmes d'armement nucléaire, et encourageant tous les États dotés de l'arme nucléaire à envisager des mesures appropriées relatives au désarmement nucléaire,

Affirmant que les négociations bilatérales et les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire doivent s'épauler et se compléter,

1. Se félicite des mesures prises en vue de la ratification du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, signé à Moscou le 31 juillet 1991 par les États-Unis d'Amérique et l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques, et du protocole à ce traité, signé à Lisbonne le 23 mai 1992 par les parties, notamment la déclaration trilatérale signée le 14 janvier 1994 par les Présidents des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine 28/, et demande instamment aux parties de prendre les mesures nécessaires pour que le Traité entre en vigueur le plus rapidement possible;

2. Se félicite également de la signature à Moscou, le 3 janvier 1993, du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, et demande instamment aux parties de prendre les mesures nécessaires pour que cet instrument entre en vigueur le plus rapidement possible;

3. Note avec satisfaction que le traité sur l'élimination des missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée 26/ continue d'être appliqué et, en particulier, que les parties ont achevé la destruction de tous leurs missiles déclarés dont le traité prévoit l'élimination;

4. Encourage les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine à poursuivre leurs efforts communs visant à éliminer les armes nucléaires et les armements stratégiques offensifs sur la

---

28/ A/49/66-S/1994/91, annexe.

base des accords existants, et se félicite que d'autres États apportent aussi leur concours à ces efforts;

5. Se félicite en outre de l'adhésion du Bélarus et du Kazakhstan au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 18/, en tant qu'États non dotés de l'arme nucléaire, et se réjouirait de l'adhésion de l'Ukraine à ce traité;

6. Encourage et soutient les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie dans les efforts qu'ils accomplissent en vue de réduire leurs armements nucléaires en continuant à donner à ces efforts la plus haute priorité, afin de contribuer à la réalisation de l'objectif consistant à éliminer les armes nucléaires;

7. Invite les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à tenir les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès enregistrés dans leurs discussions et dans l'application de leurs accords et décisions unilatérales concernant les armements stratégiques offensifs.

90<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1994